

## **Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal**

Le maire de la commune de Goeulzin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord (article 97 et suivants) ;

Considérant

- que les employés communaux par rapports successifs ont constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,
- qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
- qu'il en va de l'intérêt général de la commune de prendre ces dispositions particulières afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de ces déjections canines.

**ARRETE :**

**Article 1 -** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens, ou à leurs gardiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections solides et liquides sur les trottoirs, les murs et les espaces piétonniers, les pelouses et les végétaux et espaces verts, les espaces d'activités sportives et ludiques.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et il est rappelé que tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics devra être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui a en la garde.

**Article 2 -** Lorsque, malgré les précautions prises, un chien aura exprimé des excréments sur ces espaces mentionnés ci-avant, la personne qui a en la garde devra ramasser ces excréments à l'aide d'un dispositif adapté comme les sacs en papier ou plastique ou autres, et les évacuer dans les poubelles de voirie ou/et bouches d'égout les plus proches.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 -** En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes. Les contrevenants au présent règlement, propriétaire ou gardien de chiens ayant déposé et abandonné les déjections de leur animal sur le domaine public ou, refusé, après injonction, de procéder à leur ramassage, feront l'objet d'un procès-verbal.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter sur le panneau d'affichage de la mairie.

**Article 5 -** M le Maire et M le Capitaine de la brigade de gendarmerie d'Arleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

**Article 6 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Douai, dans le délai de deux mois à compter de son affichage

Fait à Goeulzin le 02 janvier 2015

Le maire

Francis Fustin